

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION
"COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS"**

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le 30/06/2023
ID : 062-246200638-20230629-DBS_230628_702-DE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

BUREAU SYNDICAL

SÉANCE du MERCREDI 28 JUIN 2023 à 18 H 30

Nombre de délégués : 30

Date envoi et affichage
de la convocation : 22 juin 2023

Présents à la séance : 17

Compte-rendu de la séance :
29 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-huit heures trente, le bureau syndical de la "Communauté du Béthunois", s'est assemblé en salle des mariages, à la Mairie d'Hersin-Coupigny, sous la présidence de Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois, suivant convocation faite le 22 juin 2023.

Étaient présents : les membres du bureau syndical : MM. GIBSON, HENNEBELLE, Mme LEFEBVRE, M. MASSART, Mmes DECOURCELLE, MULLET, MM. MALBRANQUE, OGIEZ, Mme DUBY, M. DELORY, Mme CLEROT, MM. LECOMTE, BELLAMY-FERAND, Mme DUCLOY, M. JURCZYK, Mme MEYFROIDT, M. CHRETIEN.

Excusés : MM. CARRE, ELAZOUZI, DOUVRY, CARAMIAUX, JOMBART, BERTIER, COQUERELLE, DELANNOY, Mme DELANNOY, MM. MICHALSKI, MARCELLAK, HERNU, TASSEZ.

Monsieur Bertrand DELORY, délégué de la commune de Gonnehem, ayant été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, les a acceptées.

M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Président, ouvre la séance.

**7-02 RENOUELEMENT DU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) POUR LES
RESIDENCES AUTONOMIE GUYNEMER ET LES
SORBIERS AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
PAS-DE-CALAIS – SIGNATURE DE LA CONVENTION**

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Département du Pas-de-Calais et le SIVOM de la Communauté du Béthunois, au bénéfice des Résidences Autonomie GUYNEMER et LES SORBIERS, ont inscrit leurs relations dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints. Cette démarche a été formalisée par la signature d'un premier Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en 2017.

Considérant que le premier Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) arrive à son terme et que les résidences GUYNEMER et SORBIERS sont entrées en phase de renégociation avec le Conseil Départemental,

Après avis favorable de la Commission solidarité-santé du 13 juin 2023 et de la Commission administration générale, planification et finances du 19 juin 2023,

Monsieur le Président invite le Bureau Syndical à l'autoriser ou à autoriser le Vice-Président délégué à signer le prochain CPOM pour la résidence Guynemer située au 64 rue Georges Guynemer à Béthune, et pour la résidence Les Sorbiers située au boulevard de Varsovie à Béthune, toutes deux gérées par le SIVOM de la Communauté du Béthunois.

ADOPTÉ

Fait en séance les jours, mois et an que dessus

"Suivent les signatures"

Pour extrait conforme



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 29/06/2023
Qualité : Président



Contrat

Objet : **Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens**

Entre

Le Département du Pas-de-Calais,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifiée au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représentée par Monsieur Jean Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 5 décembre 2016,

d'une part,

ET

Le SIVOM de la Communauté du Béthunois,

- pour la Résidence Autonomie GUYNEMER, située 64 rue George Guynemer 62400 BETHUNE, identifiée au répertoire FINESS sous le N° 620117267
- pour la Résidence Autonomie LES SORBIERS, située boulevard de Varsovie 62400 BETHUNE, identifiée au répertoire FINESS sous le N° 620117432

représenté par M. Pierre-Emmanuel GIBSON, leur Président, tant en vertu des statuts que de la délibération du bureau syndical 28/06/2023 et désigné « le gestionnaire », pour ses Résidences Autonomie,

d'autre part.

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-11, R 314-39 à R 314-43-1, D 312-159-4, D 312-159-5, R 233-1,

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu : le Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu : la décision de la commission permanente en date du 5 décembre 2016 autorisant le Président du Conseil départemental à signer les CPOM relatifs aux résidences autonomie,

Vu : la délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 relative à la loi de l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu : la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais »,

Vu : l'arrêté de transfert de gestion et de fonctionnement de la Résidence Autonomie GUYNEMER à effet au 01/01/1990,

Vu : l'arrêté de transfert de gestion et de fonctionnement de la Résidence Autonomie LES SORBIERS à effet au 01/07/1989,

Préambule

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut particulièrement le développement de l'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée au besoin d'habitat et de services des personnes âgées et pour rompre leur isolement.

Sous-jacent, le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016, pris en application de cette loi, concerne plus particulièrement les « *Résidences Autonomie* », renforçant leur rôle et missions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Ainsi, la loi prévoit un socle de prestations que les résidences autonomie doivent obligatoirement fournir à leurs résidents depuis le 1^{er} janvier 2021.

Elle prévoit également l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie ainsi que de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli dans les résidences autonomie.

Elle a confié la gestion du forfait autonomie aux Départements et a conditionné son versement par établissement à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Les parties signataires s'engagent à travailler conjointement conformément aux dispositions ici définies.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'exécution du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens liant le gestionnaire « le SIVOM de la Communauté du Béthunois » et le Département du Pas-de-Calais.

Il fixe les obligations respectives des parties signataires, soit l'atteinte des objectifs au contrat, dont les engagements de la résidence autonomie à mettre en œuvre les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie définies conjointement avec le Département moyennant le versement d'un forfait autonomie tel que défini dans l'article 5.

Ce contrat est également l'outil privilégié de la mise en œuvre du Schéma Départemental de l'Autonomie, valant schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, découlant des enjeux et orientations du Pacte Départemental des Solidarités Humaines.

Il intègre les constats recueillis en matière d'organisation, de des rapports d'évaluation interne et externe menées au sein de la résidence autonomie et des éléments actualisés fournis par cette dernière.

Ainsi, et pour la durée du contrat, seront notamment inclus :

- les engagements relatifs aux politiques publiques ;
- les engagements relatifs à la qualité ;
- les modalités de réalisation des actions de prévention ;
- la proportion de résidents classés en GIR 1 à 3 ;
- et les règles relatives à l'accueil des personnes en situation de handicap, des étudiants et des jeunes travailleurs.

Article 2 : Présentation du gestionnaire

A. Organisation du gestionnaire

Nom du gestionnaire : **Le SIVOM de la Communauté du Béthunois**

Désignation du représentant légal du gestionnaire : **Pierre-Emmanuel GIBSON**, son Président.

Désignation de la personne physique qui assume la gestion : **Caroline SALMON**, Responsable des Résidences Autonomie du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Le SIVOM est administré par un organe délibérant, le **Comité syndical**, composé de délégués élus par les conseils municipaux des Communes membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Ainsi, chaque Commune membre est représentée au comité syndical comme suit :

- Délégués titulaires :
 - 2 délégués par commune membre
 - 1 délégué supplémentaire, dès le 1er habitant par tranche de 1.000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 2.000 habitants.
- Délégués suppléants :
 - 2 délégués par commune membre
 - 1 délégué supplémentaire, dès le 1er habitant par tranche de 1.000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 2.000 habitants.

Le bureau syndical du SIVOM, organe délibérant par délégation du Comité Syndical, est composé du Président, des vice-présidents et d'un délégué par commune non représentée.

Le siège du gestionnaire est situé au 660 rue de Lille 62400 BETHUNE

Désignation de l'organisme gestionnaire : SIVOM de la communauté du Béthunois, 660 rue de Lille 62400 BETHUNE, n° FINESS 620104976

B. Présentation de la (des) structure(s)

1) Le présent contrat, établi pour une durée de 5 ans, couvre le périmètre suivant :

Nom de la Résidence	N° FINESS de la Résidence	Date de la dernière décision d'autorisation	Capacité totale autorisée (places)	Capacité totale installée (places)	Nombre de places habilitées aide sociale	Nombre et type de logements
Résidence autonomie GUYNEMER	620117267	20/02/1990	62	62	62	60 F1

Résidence Autonomie LES SORBIERS	620117432	18/02/1998	60			
-------------------------------------	-----------	------------	----	--	--	--

Les Résidences autonomie ne disposent d'aucune autorisation d'hébergement temporaire. L'établissement peut accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs.

2) Données du personnel

Pour la Résidence GUYNEMER

Nombre d'ETP : 8

Représentant : 10 personnes qui se répartissent de la manière suivante : le détail est indiqué dans l'annexe 2 du présent contrat.

Pour la Résidence LES SORBIERS

Nombre d'ETP : 6,5

Représentant : 10 personnes qui se répartissent de la manière suivante : le détail est indiqué dans l'annexe 2 du présent contrat.

Article 3 : Public accueilli

Il s'agit de personnes âgées de plus de 60 ans pour lesquelles les seuils de dépendance sont réglementairement limités à une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 3 inférieure à 15 % de la capacité autorisée ainsi qu'à une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 2 inférieure à 10 % de la capacité autorisée

La résidence autonomie n'est pas destinée aux personnes nécessitant une assistance pour les actes de la vie courante ou des soins médicaux importants. Néanmoins, dans le respect des seuils de dépendance, l'établissement peut admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents classés en GIR 4 à 1 à la condition que le projet d'établissement prévoie leurs modalités d'accueil et de vie et qu'une convention de partenariat soit conclue avec, d'une part, un EHPAD et, d'autre part, un établissement ou des professionnels de santé.

Si les seuils de dépendance sont dépassés, l'établissement doit proposer aux résidents dont l'évolution du niveau de dépendance a entraîné ce dépassement, un accueil en structure médicalisée dans un délai maximum d'un an.

L'établissement doit tenir annuellement à disposition des services du Département et s'il y a lieu, du propriétaire de la résidence, l'effectif des résidents relevant des GIR 1 à 4 et si concerné, l'effectif des personnes en situation de handicap, des étudiants ou des jeunes travailleurs. L'accueil de ces derniers étant envisageable dans des proportions inférieures ou égales à 15% du total de la capacité autorisée.

Résidence Autonomie GUYNEMER :

Le profil des 56 personnes hébergées au sein de la résidence autonomie, évaluées à la date du 03/10/2022 se présente comme suit :

Répartition des résidents par groupe iso-ressource (GIR)					
GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5	GIR 6
0	1	5	15	4	31

Soit en pourcentage par rapport à la capacité de l'établissement :
 Une proportion de GIR 1-2 de 2 %.
 et une proportion de GIR 1-2-3 de 10 %.

La résidence compte parmi ses résidents 0 personnes de moins de 60 ans en situation de handicap reconnues par la MDPH, 0 étudiants, 0 jeunes travailleurs.
 Soit, au total, 0% de la capacité de places totale.

Au 03/10/2022, 4 résidents soit 6,66 % des résidents accueillis bénéficient d'une mesure de protection juridique.

Résidence Autonomie LES SORBIERS :

Le profil des 45 personnes hébergées, au sein de la résidence autonomie, évaluées à la date du 03/10/2022, se présente comme suit :

Répartition des résidents par groupe iso-ressource (GIR)					
GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5	GIR 6
0	0	4	6	1	26

Soit en pourcentage par rapport à la capacité de l'établissement :
 Une proportion de GIR 1-2 de 0 %.
 et une proportion de GIR 1-2-3 de 7 %.

La résidence compte parmi ses résidents, 2 couples, 8 personnes de moins de 60 ans en situation de handicap reconnues par la MDPH, 0 étudiants, 0 jeunes travailleurs
 Soit, au total, 13,33 % de la capacité de places totale.

Au 03/10/2022, 23 résidents soit 50 % des résidents accueillis bénéficient d'une mesure de protection juridique.

Les établissements GUYNEMER et LES SORBIERS sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de leurs places.

Article 4 : Obligations du gestionnaire

A. La résidence autonomie est soumise aux obligations des établissements médico-sociaux et doit garantir le droit des usagers à travers la mise en place des outils règlementaires :

- Le livret d'accueil
- La charte des droits et libertés
- Le règlement de fonctionnement
- Le contrat de séjour
- Le Conseil de Vie Sociale ou autre forme de participation
- Le projet d'établissement
- La communication sur le dispositif des Personnes Qualifiées.

B. La résidence autonomie délivre, depuis le 1^{er} janvier 2021, les prestations minimales individuelles ou collectives inscrites à l'annexe 2-3-2 du CASF, à savoir :

- Prestations d'administration générale :

- Gestion administrative du séjour, notamment contradictoire d'entrée et de sortie
- Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et avenants (rupture de contrat avec préavis fixé à 8 jours maximum pour le résident et 1 mois pour l'établissement)
- Mise à disposition d'un logement privatif comprenant des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone
- Mise à disposition et entretien de locaux collectifs
- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein ou à l'extérieur de l'établissement, déclinées à l'alinéa suivant
- Accès à un service de restauration par tous moyens
- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens
- Accès aux moyens de communication, y compris internet dans tout ou partie de l'établissement
- Accès à un dispositif de sécurité 24h/24h apportant au résident une assistance permanente par tout moyen et lui permettant de se signaler
- Prestations d'animation à la vie sociale organisées dans l'enceinte et à l'extérieur de l'établissement.

C. Pour renforcer son rôle en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes accueillies, et compte tenu du forfait autonomie alloué, **la résidence autonomie doit développer des actions individuelles ou collectives portant sur :**

- le maintien ou l'entretien des facultés physiques et sensorielles : activités physiques, motrices et sportives, équilibre et prévention des chutes...,
- le maintien ou l'entretien des facultés cognitives et psychiques : mémoire, sommeil...,
- la prévention de la dénutrition et de la déshydratation, l'équilibre alimentaire,
- l'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène, les dépendances liées au tabac et à l'alcool, les risques iatrogéniques et d'automédication,
- le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social, des relations intergénérationnelles et de la citoyenneté, le maintien des loisirs et la mobilité (dont sécurité routière),
- le développement du bien-être et de l'estime de soi, la prévention de la dépression et du risque suicidaire,
- l'usage du numérique et des nouvelles technologies,
- la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et plus généralement l'adaptation de l'habitat et le repérage des fragilités.

Les dépenses prises en charge par le forfait autonomie ne peuvent donner lieu à facturation aux résidents sur leur redevance.

Elles pourront être mutualisées entre résidences.

Article 5 : Obligations du Département

A. L'attribution du forfait autonomie par le Département

Le montant du forfait autonomie est déterminé en fonction de l'enveloppe annuelle départementale attribuée par la conférence des financeurs. Il s'agit d'un forfait à la place

susceptible de varier en fonction du montant de l'enveloppe allouée aux résidences autonomie autorisées et, à compter de 2025, en fonction du projet de prévention proposé par l'établissement et des critères de modulation prévus par le décret.

Le forfait sera versé annuellement sur la base d'un arrêté de tarification. Le premier versement interviendra après la signature du CPOM.

Ce forfait autonomie est attribué annuellement sous réserve :

- de la production avant le 31 janvier N+1 d'un rapport d'activité relatif aux actions de prévention (justification de l'utilisation du forfait);
- de l'évaluation du projet de prévention de l'année N et de l'instruction du projet de prévention de l'année N+1
- de l'atteinte des objectifs détaillés dans les fiches actions annexées à ce contrat.

En l'absence d'actions mises en place, le Département se réserve le droit de récupérer tout ou partie du forfait, de suspendre le versement du forfait.

Le rapport d'activité à fournir comprendra notamment le détail des actions de prévention menées et le public qui en a bénéficié. Il comprendra également les informations mentionnées au 4° de l'article R.233-18 soit les données nécessaires au suivi de l'activité de la conférence des financeurs concernant le forfait autonomie, et plus précisément :

- a. Le nombre d'actions financées, leur type (atelier, forum, réunion ...), les thèmes abordés, leur date et durée (cf. : annexe 4)
- b. Le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus, avec le détail du sexe, GIR, âge, nombre de personnes résidentes ou non résidentes ayant participé aux actions réalisées ;
- c. Le nombre de personnels en équivalent temps et/ou jeune en service civique plein financé ;
- d. Le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- e. Le nombre d'intervenants et/ou prestataires extérieurs financés ;
- f. Le nombre de personnels formés ;
- g. Le montant des actions financées.

B. L'attribution du Forfait dépendance par le Département

En application des articles D 232-21 et 232-22 du CASF le Département finance les dépenses liées aux charges de dépendance de la résidence autonomie (charges de personnel des agents de service, veilleur de nuit...). Ce financement se fait par l'attribution d'un forfait dépendance.

La résidence autonomie signataire du présent CPOM, qui bénéficiait jusqu'alors de ce forfait, continue de le percevoir.

En 2004, la dotation dépendance des résidences autonomie a été fixée au vu des charges réelles constatées sur chaque structure. Cette base historique a été actualisée chaque année en fonction du taux d'évolution des charges appliqué aux ESMS.

Compte tenu d'une disparité importante observée entre les résidences autonomie, il est prévu, à partir de 2023, une convergence tarifaire afin que chaque résidence autonomie tende vers la moyenne départementale 2021 considérée comme valeur cible.

En cas de convergence positive, celle-ci sera appliquée dès l'exercice 2023. Pour les convergences négatives, un lissage sur trois ans sera mis en place.

Article 6 : La démarche d'évaluation externe

La résidence autonomie est un établissement médicosocial (article L.312-1 du CASF) qui, à ce titre, a obligation de procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations délivrées (article L.312-8 du CASF), à la fois au regard des missions qui lui sont confiées et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, des références et procédures validées par la Haute Autorité de Santé.

Le gestionnaire s'engage donc à réaliser les évaluations périodiques de son établissement selon un rythme quinquennal et à les communiquer à l'autorité compétente qu'est le Département aux échéances fixées réglementairement.

Le rythme de transmission des évaluations de la qualité de la résidence autonomie devra respecter l'arrêté pluriannuel de programmation des évaluations.

Article 7 : Modalités de suivi et de renouvellement du contrat

A. Pilotage du CPOM

Un comité de suivi est mis en place afin de suivre les évolutions stratégiques, politiques, et financières (dialogue de gestion) du gestionnaire, conformément aux engagements pris dans le cadre du présent CPOM.

Il se réunit à la demande du Département ou du gestionnaire après la date de signature du présent contrat et peut donner lieu à la négociation d'avenants le cas échéant.

B. Composition

Le comité de suivi est composé de :

- pour le gestionnaire : du Président ou de son représentant, de la Directrice Générale des Services, de la responsable du Pôle Solidarité Santé, du responsable du Pôle Affaires financières de la structure.
- pour le Département du Pas-de-Calais : du Président ou de son représentant, du Chargé de territoire en charge du suivi du CPOM, d'un représentant du Service de la Qualité et des Financements.

C. Objectifs

Le comité de suivi de CPOM sera l'occasion de faire un bilan de la réalisation des objectifs du contrat et des fiches-action notamment concernant les actions de prévention.

Le Département peut procéder, à tout moment dans le cadre de ses prérogatives, au contrôle sur pièces et sur place de l'utilisation des financements attribués au titre du contrat et de la qualité de l'accompagnement des personnes.

Article 8 : Durée du contrat et date d'effet

Le présent contrat est signé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il régit les obligations nées entre les parties pendant cette période.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins d'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 9 : Modifications

Le présent contrat pourra être modifié par voie d'avenant.

Article 10 : Dénonciation du contrat

Dès lors qu'une des parties ne satisfait pas à l'une des clauses du contrat, celui-ci pourra être résilié par l'un des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis à respecter sera de trois mois. Une rencontre entre les différentes parties sera effectuée pour en connaître les motifs.

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, d'insolvabilité de l'organisme gestionnaire ou de changement de son objet remettant en cause le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

Il pourra être dénoncé par l'une des parties cinq mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de fin anticipée du présent contrat, les relations entre les parties seront régies par le Code de l'Action Sociale et des Familles applicable aux associations, aux établissements et services non signataires d'un Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens.

Article 11 : Litiges

Concernant la résolution des éventuels litiges :

- a. Les recours amiables seront adressés par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du contrat.
- b. Les recours contentieux seront portés devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Article 12 : Les fiches actions

Axes de progrès

Des objectifs engageant la résidence autonomie ont été définis, traduits dans les fiches-action jointes en annexe, et plus précisément :

- | | |
|----------------|---|
| FICHE ACTION 1 | Optimiser la gouvernance et la gestion des ressources humaines |
| FICHE ACTION 2 | Equilibre budgétaire sur 5 ans |
| FICHE ACTION 3 | Garantir les droits des usagers |
| FICHE ACTION 4 | Optimiser le cadre de vie et les prestations hôtelières |
| FICHE ACTION 5 | Assurer la qualité de l'accompagnement des usagers |
| FICHE ACTION 6 | Mettre en place une offre de prévention de la perte d'autonomie |

- FICHE ACTION 7

Accompagner les personnes en situation de handicap
- FICHE ACTION 8

Héberger des étudiants et jeunes travailleurs
Accompagner les étudiants et jeunes travailleurs hébergés au sein de la Résidence Autonomie
- FICHE ACTION 9

S'inscrire dans la dynamique de développement des politiques publiques

Lieu,

Le :

en 3 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil Départemental

Jean Claude LEROY

Pour le SIVOM de la Communauté du Béthunois

Le Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois

Pierre-Emmanuel GIBSON